



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-036

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-04-07-00001 - Décision DD16/PATPS/2023/04-21 en date du 7 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Aba-Santé - Ambulances du Sud-Ouest" 476 Avenue de Bordeaux ANGOULEME (2 pages) Page 5

16-2023-04-18-00001 - Décision N° DD16/PATPS/2023-04-23 en date du 18 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulance de Châteauneuf" 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (2 pages) Page 8

16-2023-04-18-00002 - Décision n°DD16/PATPS/2023/04-22 portant modification de la décision DD16/PATPS/2023/04-21 du 7 avril 2023, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Aba Santé - Ambulances du Sud-Ouest" 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME (2 pages) Page 11

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-04-06-00005 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente (6 pages) Page 14

16-2023-04-06-00006 - Arrêté portant modification de la composition de l'ICOGI de l'IFA du Centre Hospitalier d'Angoulême (4 pages) Page 21

16-2023-04-17-00005 - Arrêté préfectoral de main levée de l'arrêté du 22 avril 2022 déclarant l'insalubrité d'un immeuble sis 14 lieu-dit Montazaud Suris sur la commune de Terres-de-haute-Charente (16270) (2 pages) Page 26

16-2023-03-07-00006 - Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis 5 route de Marville sur la commune de GENTE (16130) (6 pages) Page 29

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-04-07-00005 - Arrêté n° 2023-ang-23 du 07 avril 2023 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 32+285 au PR 33+256 Communes de Villejoubert et Tourriers (2 pages) Page 36

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-04-17-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 918068156 (2 pages) Page 39

16-2023-04-17-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (3 pages) Page 42

| | |
|---|----------|
| 16-2023-04-13-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 913814182 (2 pages) | Page 46 |
| 16-2023-04-12-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 949140339 (2 pages) | Page 49 |
| 16-2023-04-12-00002 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne N° SAP 511284010 (2 pages) | Page 52 |
| Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et protection animales & environnement | |
| 16-2023-04-05-00004 - AP ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine en Charente (8 pages) | Page 55 |
| 16-2023-04-18-00003 - AP portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « interventions sanitaires d'urgence contre les épizooties majeures » (2 pages) | Page 64 |
| Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement | |
| 16-2023-04-17-00004 - AP SOUS PRODUIT POUVREAU Michel (6 pages) | Page 67 |
| Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction | |
| 16-2023-04-07-00007 - Arrêté portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente (4 pages) | Page 74 |
| Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques | |
| 16-2023-04-11-00001 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE entre les communes de Saint-Brice et Cognac pour l'organisation du Challenge François 1er, le 14 mai de 10h30 à 13h00 (4 pages) | Page 79 |
| 16-2023-04-07-00004 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du Flow des Gabarriers sur les communes comprises entre Châteauneuf-sur-Charente et Cognac, le 3 juin 2023 de 7h30 à 18h00. (4 pages) | Page 84 |
| 16-2023-04-07-00003 - Arrêté interdisant temporairement la navigation pour l'organisation du Flow des Gabarriers, sur le fleuve LA CHARENTE, commune de Cognac, le samedi 3 juin 2023 de 13h30 à 17h30 (4 pages) | Page 89 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel | |
| 16-2023-04-04-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (8 pages) | Page 94 |
| Préfecture de la Charente / | |
| 16-2023-03-31-00006 - OUGC Crétacé Charentes Périgord - AiP de désignation (6 pages) | Page 103 |

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2023-04-07-00008 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1er juillet 2023 (2 pages)

Page 110

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2023-04-06-00002 - Arrêté d'homologation - Circuit de moto-cross de Les Gours (4 pages)

Page 113

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-04-19-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément au comité départemental de la FFSS de la Charente (2 pages)

Page 118

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-04-17-00003 - Arrêté n°2023-N141-LIM-16-T2-bis - annule et remplace l'arrêté n°2023-N141-LIM-16-T2 (6 pages)

Page 121

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-04-18-00004 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ pour l'élection complémentaire de cinq membres (4 pages)

Page 128

Agence régionale de la santé

16-2023-04-07-00001

Décision DD16/PATPS/2023/04-21 en date du 7
avril 2023 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl
Aba-Santé - Ambulances du Sud-Ouest" 476
Avenue de Bordeaux ANGOULEME

Décision n° DD16/PATPS/2023/04-21 en date du 7 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest»
476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 1987 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest » sise à Angoulême ;

VU la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire au profit de la société Aba-Santé Ambulances du Sud-Ouest ;

Considérant la demande en date du 5 avril 2023 de l'entreprise de transports sanitaires Aba-Santé Ambulances du Sud-Ouest de procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un VSL dans le cadre de sa cession à son profit ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 29 mai 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 6 avril 2023

L'entreprise de transports sanitaires « SARL ABA-SANTE – AMBULANCES DU SUD-OUEST » sise 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME est agréée :

| <i>Dénomination de la société</i> | <i>Siège social</i> | <i>Gérante de la société</i> |
|--|--|------------------------------|
| « ABA-SANTE AMBULANCES DU SUD-OUEST » <u>Forme juridique :</u> Société à responsabilité limitée (SARL) | 476, rue de Bordeaux 16000 – ANGOULEME Numéro agrément : 016 120001 | Mme Ivana IVKOVIC |

Cette société comporte 8 véhicules :

- 2 ambulances de catégorie A type B,
- 1 ambulance de catégorie C type A,
- 5 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme YVKOVIC Ivana, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-04-18-00001

Décision N° DD16/PATPS/2023-04-23 en date du
18 avril 2023 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
"Ambulance de Châteauneuf" 15 ZA de l'Etang
16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Décision n° DD16/PATPS/2023/04-23 en date du 18 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance de Châteauneuf »
15 ZA de l'Etang
16120 CHATEAUNEUF-SUR CHARENTE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2001 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance de Châteauneuf » sise à Châteauneuf sur Charente ;

Considérant la demande en date du 24 mars 2023 de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance de Châteauneuf de procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un VSL et d'une ambulance dans le cadre de sa cession à son profit ;

VU la décision du 27 mars 2023 portant accord de transfert de deux autorisations de mise en service pour un VSL et une ambulance au profit de la société Ambulance de Châteauneuf ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 7 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 7 avril 2023 :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE DE CHATEAUNEUF » sise 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE est agréée :

| <i>Dénomination de la société</i> | <i>Siège social</i> | <i>Gérante de la société</i> |
|--|--|---------------------------------|
| « AMBULANCE DE CHATEAUNEUF » Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL) | 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE Numéro agrément : 016 127001 | Mme Laurence ORMECHE |

Cette société comporte 8 véhicules :

- 3 ambulances de catégorie A type B,
- 5 véhicules sanitaires légers.

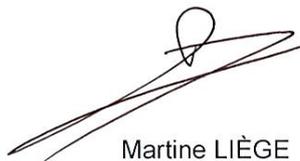
ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Laurence ORMECHE, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

La Directrice de la délégation départementale,



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2023-04-18-00002

Décision n°DD16/PATPS/2023/04-22 portant
modification de la décision
DD16/PATPS/2023/04-21 du 7 avril 2023, portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "Sarl Aba Santé -
Ambulances du Sud-Ouest" 476 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Décision n° DD16/PATPS/2023/04-22 en date du 18 avril 2023 portant modification de la décision DD16/PATPS/2023/04-21 du 7 avril 2023, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest»
476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 1987 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest » sise à Angoulême ;

VU la décision du 7 avril 2023, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest» 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME ;

Considérant que la décision en date du 7 avril 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Aba-Santé- Ambulances du Sud-Ouest » contient une erreur matérielle, concernant l'orthographe du nom de famille de Mme IVKOVIC, gérante de la société de transports sanitaires, qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 4 de la décision en date du 7 avril 2023 est modifié comme suit :

« La présente décision sera notifiée à Mme IVKOVIC Ivana, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente »

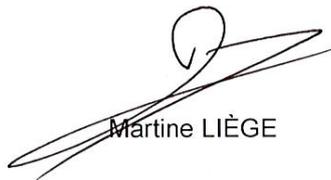
ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme IVKOVIC Ivana, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

La Directrice de la délégation départementale,



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2023-04-06-00005

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Territorial de Santé de la Charente

**Arrêté n°
modifiant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée en date du 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2023-004 ;

Vu l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu communication du 30 janvier 2023 du ministre de l'intérieur et des outre-mer faite en application de l'article LO 179 du code électoral, la Présidente de l'Assemblée nationale a été informée que, le 29 janvier 2023, ont été élus députés de la 1re circonscription de la Charente, M. René PILATO ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------------|--------------------------------|
| <i>en cours de désignation</i> | M. ROGER Arnaud (FHF) |
| Mme Evelyne THOMAS JOANNES (FHP) | M. Stéphane CHABANAIS (FHP) |
| M. MAURY Pierre (FEHAP) | Mme DELAGE Monique (FEHAP) |
| Dr LOYANT Rémy (FHF) | Dr GAUBERT Sabine (FHF) |
| Dr SOREDA Stephan (FHF) | M. DE LUSTRAC (FHF) |
| M. YOU Vincent (FHF) | <i>en cours de désignation</i> |

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| Mme DELBERNET Isabelle (FEHAP) | Mme KUSTER Céline (FEHAP) |
| M. MAUFERON Matthieu (FHF) | Mme BIZIERE Agnès (FHF) |
| Mme D'HALLUIN Farah (SYNERPA) | M. HETET Jean-Eudes (GPA) |
| M MOUREY Jean Claude (NEXEM) | Mme Marie France Willaumez (ADMR) |
| M BASSO Cyril (URIOPSS) | Mme BUNLET Rebecca (URIOPSS) |

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| Titulaires | Suppléants |
|--|--------------------------------------|
| Mme VIDEAU Stéphanie (IREPS) | Mme LAROZE Marie JO (CIDFF) |
| Dr BOUSSUGE Véronique (Médecin du travail) | M. BOUSSARIE Alain (Charente Nature) |
| Mme CAZENAVE Bernadette (Médecin du Monde) | Mme LAPEYRE BONNIN Catherine (ANPAA) |

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Dr DUPUIS-DUSSEAU (URPS ML) | Dr RAYMOND Gilles (URPS ML) |
| Dr FEGER (URPS ML) | <i>en cours de désignation</i> |
| Dr LAGRANGE Isabelle (URPS Bio Méd) | <i>en cours de désignation</i> |
| Mme BOUCAYS Christelle (URPS Kiné). | Dr PAVIOT Pierrick (URPS orthoptiste) |
| M. BREGERE Jean-Philippe (URPS Pharmacien). | Mme INGREMEAU Laurence (URPS orthophoniste) |
| Dr DUSSEAU Edouard (URPS Dentiste) | Mme BONNEAU Christelle (URPS IDEL) |

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

| Titulaire | Suppléant |
|-----------|-----------|
|-----------|-----------|

en cours de désignation

en cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Mme DEVAUTOUR Nathalie (FNAMPOS) | Mme ABANDA Xénia (FNAMPOS) |
| Mme HANTZBERG Véronique (PTA) | M. PUYDOYEUX Arnaud (PTA) |
| M. BUNA Eric (CPTS) | Mme GUILLOT NOEL Laurence (MSP Mérignac) |
| Mme VOUVET Elise (centre de santé Soyaux) | M. SOURY Franck (centre de santé CD16) |
| Mme TRILLAUD Aurélie (MSP Chazelles) | Mme RIBEROUX Mathilde (pôle de santé spaniacien) |

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------------|-------------------------|
| Mme VELTEN Dominique (FEHAP) | M. MARTIN Hervé (FEHAP) |

h) un représentant de l'ordre des médecins

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|--------------------|
| Dr PROVOST Jean-Claude | Dr BACQUARD Michel |

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

| Titulaires | Suppléants |
|--|---------------------------------|
| Mme RAILLARD Marie-Françoise (UNAFAM) | en cours de désignation |
| M. GALLAND Alain (France Rein) | MARTIN Jean Paul (France Rein) |
| Mme AYMARD Josette (APF) | M PALLARD Jean Luc (APF) |
| M. MONET Daniel (ASBH) | Mme GESSON Marie Hélène (UDAF) |
| M. PREVOT André (Ligue contre le cancer) | M. DEBONO Bernard (France Rein) |
| M. AUBINEAU Joseph (CLCV) | M. MESNARD Yves (Valentin HAUY) |

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------|----------------------------|
| M. PARTHAUD Xavier (PA) | M. DE PUYDT Denis (PA) |
| M. MARTIN Joaquim (PA) | Mme BARDOU Nicole (PH) |
| Mme SHIPLEY Josiane (PA) | M. MANNALIN Sébastien (PH) |
| Mme VASLIN Raymonde (PH) | En cours de désignation |

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)

a) un conseiller régional

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------|----------------------|
| Mme PINVILLE Martine | Mme LEBRAUD Virginie |

b) un représentant de conseils départementaux

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------|--------------------|
| M. BUISSON Michel | Mme VINET Maryline |

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------|--------------------|
| Mme CONIGLIO Nathalie | M. DURAND Philippe |

d) deux représentants des communautés

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------------------|--|
| Mme LAGARDE Isabelle (Sud Charente) | Mme DEXET Josiane (La Rchfd Porte du Périgord) |
| M. DEZEMERIE Brice (Grand Cognac) | M. NEBOUT François (Grand Angoulême) |

e) deux représentants des communes

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Mme REVEL Catherine (Angoulême) | <i>En cours de désignation</i> |
| M. BOLVIN Jean Michel (Montmoreau) | M. MARTINEAU Jacky (Brillac) |

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

| Titulaire | Suppléant |
|---------------------|--------------------|
| M. MONTAGNE Anthony | M. LOUINEAU Michel |

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|---------------------------------|
| M. RINEAU Jean-François (MSA) | Mme SAGNE Annie (MSA) |
| Mme GAILLARD Mireille (CPAM) | Mme ETCHEVERRIA Nathalie (CPAM) |

5° Personnalités qualifiées :

| 2 personnalités qualifiées | |
|--------------------------------|----------------|
| Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine | Dr MARTIN Noël |

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :

- René PILATO , Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD, Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Caroline COLOMBIER, Députée de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil

territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

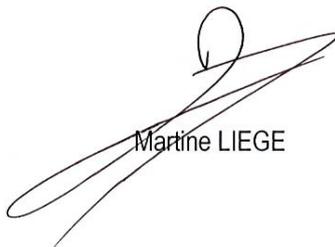
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 6 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2023-04-06-00006

Arrêté portant modification de la composition
de l'ICOGI de l'IFA du Centre Hospitalier
d'Angoulême

Département de la Charente

Arrêté

Portant modification de la composition de l'ICOGI
(Instance compétente pour les orientations
générales de l'institut) de l'Institut de Formation
des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 septembre 2022 et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro R75-2022-148 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifiant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation Ambulancier du CH d'Angoulême,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier ;

Considérant la délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en commission permanente du lundi 3 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 21 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des

Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président :

- Mme Martine LIEGE
- Mme Nadine BONNEAU

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

- Mme Edwige GAGNEUR
- Mme Martine PINVILLE

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, ou son représentant :

- M. Didier TOUYERAS

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formations publics :

- Mme Céline COSTERES VOYER,

Le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation :

- Mme Caroline MCAREE

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :

- Mme Dominique DELAS

Un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables désigné par le directeur de l'institut :

- M. Benoît CHAUVIN
- M. Pierre LASCAUD

Un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, désigné par le directeur de l'institut :

- M. Grégoire GUICHOU

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- Mme Aurélia LE HOUEROU

Le responsable de la coordination pédagogique de la formation :

- Mme Karine ELIE

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans dans un établissement public de santé :

- Mme Laure BIZOT
- Mme Sonia GROUX

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut,

Arrêté de composition ICOGI – 6 avril 2023

exerçant depuis au moins deux ans dans un établissement privé de santé :

- *En cours de nomination*

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- Mme Florence TAVARD FAVRELIERE
- Mme Virginie BAUDIN - BERTHOUIN

Un ambulancier, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- M. Mickaël OTTO
- M. Olivier RIVIERE

Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :

- Mme Chantal COMBEAU

Deux représentants des élèves, si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :

- M. Sacha SOUILLARD
- Mme Audrey PELLETAN

- M. Lucas MASSON

Un représentant des formateurs permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour trois ans :

- Mme Christelle GUERIN
- Mme Aude LE CLAINCHE

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4 : L'adjoint à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 6 avril 2023

La directrice de la délégation départementale
de la Charente


Martine LIEGE

Arrêté de composition ICOGI – 6 avril 2023

Agence régionale de la santé

16-2023-04-17-00005

Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 22 avril 2022 déclarant
l'insalubrité d'un immeuble
sis 14 lieu-dit Montazaud - Suris sur la commune
de Terres-de-haute-Charente (16270)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral de main levée
de l'arrêté du 22 avril 2022 déclarant l'insalubrité d'un immeuble
sis 14 lieu-dit Montazaud – Suris sur la commune de Terres-de-haute-Charente (16270)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-11-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 déclarant l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 14 lieu-dit Montazaud – Suris sur la commune de Terres-de-haute-Charente (16270), parcelle cadastrée 376 section B n°1023 ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 5 avril 2023, constatant la suppression des désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 3 avril 2023 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 ;

Considérant que l'immeuble sis 14 lieu-dit Montazaud – Suris sur la commune de Terres-de-haute-Charente (16270), parcelle cadastrée 376 section B n°1023, ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 relatif à l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 14 lieu-dit Montazaud – Suris sur la commune de Terres-de-haute-Charente (16270), parcelle cadastrée 376 section B n°1023, propriété appartenant à Monsieur LESERVOISIER Michel Victor Léonard Emile, né le 6 novembre 1956 à Tirepiéd (50870) et à Madame LEGENDRE Marie Agnès, épouse LESERVOISIER, née le 31 août 1958 à Confolens (16500) ou à leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de vente de Maître BAILLET-DUPIN du 22 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2020 (volume 2020 P n°2816), est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

1/2

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'au locataire. Il sera également affiché à la mairie de Terres-de-haute-Charente, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Terres-de-haute-Charente, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, Madame le maire de Terres-de-haute-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 AVR. 2023

Martine CLAVEL

Agence régionale de la santé

16-2023-03-07-00006

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent
pour la santé ou la sécurité physique des
personnes concernant l'immeuble d'habitation
sis 5 route de Marville sur la commune de GENTE
(16130)

**Arrêté préfectoral
Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble d'habitation sis 5 route de Marville
sur la commune de GENTE (16130)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1, L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 février 2023 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement est insalubre compte tenu des désordres et des risques pour la santé et la sécurité physique des personnes constatés suivants :

- ↳ présence d'infiltrations d'eaux en toiture dégradant les plafonds et sols de l'habitation pouvant provoquer un risque de chute de matériaux ou de personne ou pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence d'interrupteurs à fusible, d'équipements obsolètes (éléments en porcelaine ou métalliques) et de contact avec des fils sous tension, à l'absence de tableau répartiteur muni de différentiel 30 mA, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ vétusté des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air, suite pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures, pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ existence de phénomènes d'humidité tellurique entraînant la dégradation des revêtements et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,

- ↳ existence de phénomènes d'humidité à l'intérieur des pièces entraînant la dégradation des revêtements des murs, sols et plafonds et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ défaut de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut de sécurisation de l'appareil à combustion pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ↳ absence d'isolation en sous toiture et des murs ne garantissant une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence d'entretien du réseau d'assainissement non collectif existant pouvant entraîner un risque de contamination par contact
- ↳ risques de chute de personne liés à la dégradation du revêtement de la cuisine,
- ↳ risque de chute de matériaux liés au descellement des gonds des volets de la façade.

Considérant que les désordres constatés qui sont constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent liée à son occupation, Monsieur PINARD Henri, Paul, Amédée, né le 31/01/1932 à Genté (16), ou ses ayant-droits, est mis en demeure de mettre fin à l'habitation du logement sis 5 route de Marville sur la commune de Genté (16130), parcelle cadastrée F n°57, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée,

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, en qualité de propriétaire des lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux

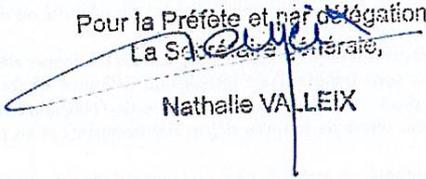
mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Genté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **07 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2023-04-07-00005

Arrêté n° 2023-ang-23 du 07 avril 2023
relatif aux travaux de mise aux normes de
dispositifs de retenue de la RN10 du PR 32+285
au PR 33+256

Communes de Villejoubert et Tourriers



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-23 du 07 AVR. 2023

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 32+285
au PR 33+256

Communes de Villejoubert et Tourriers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 30 mars 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison des travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 32+285 au PR 33+256 sur le territoire des communes de Villejoubert et de Tourriers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 11 avril 2023 à 8h00 au vendredi 28 avril 2023 à 18h00 :

Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 32+000 au PR 33+400. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 34+000 au PR 32+100. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 5 mai 2023 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-17-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N° SAP 918068156

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP918068156
N° SIREN 918068156**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande d'agrément présentée le 08 février 2023 par Madame Justine LEROY en qualité de directrice déléguée ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Charente en date du 06 mars 2023 ;

La préfète de la Charente

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **EXPANSION 16 BARBEZIEUX LA COURONNE** enregistré sous le N° SAP918068156, dont l'établissement principal est situé **36 bis route de Bordeaux 16400 LA COURONNE** est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 08 février 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode prestataire pour le département de la Charente :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, actes de la vie courante).

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 17 avril 2023
R/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion
et emploi,

Pascale BLONDY

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-17-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP834578114
N° SIREN 834578114**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 février 2023 par le Service juridique en qualité de Pôle Droits des Affaires ;

Vu le certificat délivré le 09 juillet 2021 par AFNOR Certification ;

La préfète de la Charente

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la Société **O2 Angoulême** enregistré sous le N° SAP834578114, dont l'établissement principal est situé **1 impasse Leroy – ZI Les Agriers Local n° 2 – 16000 ANGOULÊME**, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 19 juin 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département de la Charente :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode mandataire et prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode mandataire et prestataire)

.../...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de plus de trois ans (mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, le lieu de vacances, pour les démarches administratives) (mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 17 avril 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion
et emploi

Pascale BLONDY

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-13-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP 913814182



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913814182

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise Les Jardins d'Anna, Monsieur CAIVEAU Axel, 14 rue des Lavandières 16440 MOUTHIER SUR BOEME, le 07 avril 2023 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 07 avril 2023 par **Monsieur CAIVEAU Axel**, en qualité de gérant, pour l'entreprise **Les Jardins d'Anna** dont l'établissement principal est situé **14 rue des Lavandières 16440 MOUTHIER SUR BOEME** et enregistrée sous le **N° SAP913814182** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 13 avril 2023

La préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,



Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-12-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP 949140339



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949140339

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise GREEN SERVICES 16 - Monsieur Quentin TESSIER, 5 Les Groies de Fouillousse 16120 BIRAC, le 26 mars 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 26 mars 2023 par **Monsieur Quentin TESSIER** en qualité de gérant, pour l'entreprise **GREEN SERVICES 16** dont l'établissement principal est situé **5 Les Groies de Fouillousse 16120 BIRAC** et enregistrée sous le **N° SAP949140339** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques)

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ((hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 12 avril 2023
Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-12-00002

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne N° SAP
511284010



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511284010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 17 septembre 2014 ;

Considérant la demande de changement d'adresse de l'entreprise VESTA' SERV - Madame DURAND Marie-José, déposée le 20 mars 2023 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 20 mars 2023 par **Madame DURAND Marie-José** en qualité de directrice de l'entreprise **VESTA'SERV** concerne l'établissement situé désormais **9 impasse des Caducées 16200 MÉRIGNAC**, enregistrée sous le N° **SAP511284010** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (à condition que ce service soit compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence à domicile de la résidence principale ou secondaire

.../...

Cité administrative - Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des SAP

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire pour le département de la Charente :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 12 avril 2023

Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascal BLONDY
Pascal BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-05-00004

AP ordonnant la capture de blaireaux à des fins
de lutte contre la tuberculose bovine en
Charente

**Arrêté préfectoral n° 16-2023-04-05-00004
ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine
dans certaines communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;
- Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Considérant** l'avis en date du 30 août 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/18 ;

Considérant les 85 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2022 ;

Considérant la découverte de 274 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 01/03/2023 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente du 21/03/2023 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 03/03/2023 au 23/03/2023, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de la zone de prélèvements

- La zone « infectée » réunit les communes dites infectées c'est-à-dire :
 - les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
 - les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
 - les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).
- La zone « tampon » comprend les communes situées autour des communes de la zone « infectée ». Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- Les zones de prospection englobent les communes dont une partie de leur territoire est située entre 1 et 2 km autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine (hors des zones sus-citées), et selon le résultat des enquêtes épidémiologiques réalisées. Elles sont reportées en annexe 2.
- La zone d'expérimentation sur la vaccination de blaireau déterminée par l'ANSES et l'OFB sur laquelle le piégeage en dehors de celui effectué par le personnel du GREGE est interdit.

Ces listes de communes sont reportées en annexe 1 et sont tenues à jour par la DDETSPP et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

ARTICLE 2 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par le Comité de Pilotage Sylvatub. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

ARTICLE 3 : Échantillons de blaireaux à analyser

L'objectif est de réaliser des prélèvements par piégeage sur tous les terriers situés en zone d'infection.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées. L'échantillonnage est fixé à une limite de 15 prélèvements par zone de prospection sur 3 ans.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

ARTICLE 4 : Durée des opérations

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2024 en zone d'infection et du 15 mai 2023 au 15 janvier 2024 en zone de prospection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDETSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Les collets doivent être identifiés « Sylvatub ». Les déclarations en mairie doivent être réalisées par les lieutenants de louveterie annuellement. À ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

Il est rappelé que les collets à arrêtoir doivent être relevés tous les jours dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil et les cages pièges doivent être visités tous les jours avant midi. Le non-respect de ces dispositions constitue des infractions.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent, sur instruction du louvetier de secteur, assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piègeur ou le louvetier en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période d'ouverture générale de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux en zone infectée. La vénerie sous terre est interdite en zone infectée. La vénerie sous terre est autorisée en zone tampon.

ARTICLE 7 : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques individuels, étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piègeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

ARTICLE 8 : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

ARTICLE 9 : Convention

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piègeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

ARTICLE 10 : Expérimentation sur la vaccination des blaireaux

À partir du 27 mars 2023 et ce sur une durée d'au moins 4 ans, une expérimentation portée par l'ANSES et l'OFB sera menée afin d'étudier la vaccination des blaireaux comme mesure complémentaire à la lutte contre la tuberculose bovine. Cette étude consiste à piéger des blaireaux en utilisant des collets à arrêteurs ou des cages en vue de leur identification et leur vaccination.

Les blaireaux piégés, dans le cadre de ce projet, seront vaccinés et identifiés si testés négatifs à la tuberculose puis relâchés ou euthanasiés si détectés positifs. Ces animaux auront, avant leur lâcher, un signe distinctif par tonte du pelage. Si dans un territoire limitrophe à celui du projet, un piègeur attrape un blaireau présentant ce signe distinctif, celui-ci doit le relâcher et prévenir le GREGE.

Cette étude se déroulera sur un territoire de 100 km², majoritairement sur le département de la Dordogne (communes de St Privat en Périgord, St Vincent Jalmoutiers, Chassigne, St Aulaye Puymangou, Petit Bersac, Vanxains, La Jemaye Ponteyraud, Bourg du Bost) et sur une partie des communes de Bonnes et Laprade à l'est de la rivière de La Dronne pour le département de la Charente.

Pour la réalisation de cette expérimentation, seuls les personnels du bureau d'étude GREGE (Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement), mandaté par l'ANSES et l'OFB sont autorisés à piéger sur la zone délimitée en annexe 2. En effet, de manière à ne pas compromettre l'étude. Toutes les actions de piégeage des blaireaux dans la zone délimitée sont suspendues.

décision.

Un recours juridictionnel peut être déposé via sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copie du recours, l'enregistrement est immédiat sans délai d'acheminement.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente est abrogé.

Article 13 : Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 AVR. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Annexe 1 : liste des communes concernées par la zone à risque

ZONE INFECTEE

| | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| AMBLEVILLE | DIGNAC | ROUGNAC |
| ANGEAC CHAMPAGNE | EDON | ROULLET SAINT ESTEPHE |
| ANGEAC CHARENTE | ESSARDS | ROUSSINES |
| ANGEDUC | ETRIAC | GRAVES SAINT AMANT |
| AUBETERRE SUR DRONNE | FOUQUEBRUNE | SAINT AULAIS LA CHAPELLE |
| BAIGNES SAINTE RADEGONDE | GARDES LE PONTAROUX | SAINT AVIT |
| BARBEZIEUX SAINT HILAIRE | GENTE | SAINT BONNET |
| BARDENAC | GUIMPS | SAINT FELIX |
| BARRET | GUIZENGEARD | SAINT FORT SUR LE NE |
| BASSAC | GURAT | SAINT LAURENT DES COMBES |
| BAZAC | HIERSAC | SAINT MARTIAL |
| BECHERESSE | JARNAC | SAINT MEDARD |
| BELLEVIGNE | JUIGNAC | SAINT MEME LES CARRIERES |
| BELLON | JUILLAC LE COQ | SAINT PALAIS DU NE |
| BERNEUIL | LACHAISE | SAINT PREUIL |
| BESSAC | LADIVILLE | SAINT QUENTIN DE CHALAIS |
| BIRAC | LAGARDE SUR LE NE | SAINT ROMAIN |
| COTEAUX DU BLANZACAI | (*)LAPRADE | SAINT SATURNIN |
| BLANZAGUET SAINT CYBARD | LIGNIERES SONNEVILLE | SAINT SEVERIN |
| BOISBRETEAU | LINARS | SAINT SIMEUX |
| (*)BONNES | LINDOIS | SAINT SIMON |
| BONNEUIL | MAGNAC LAVALETTE VILLARS | SAINTE SOULINE |
| BORS DE MONTMOREAU | MAINXE GONDEVILLE | SAINT VALLIER |
| BORS DE BAIGNES | MASSIGNAC | SALLES D ANGLES |
| BOUTEVILLE | MEDILLAC | SALLES DE BARBEZIEUX |
| BRIE SOUS BARBEZIEUX | MONTBOYER | SALLES LAVALETTE |
| BRIE SOUS CHALAIS | MONTMERAC | SAUVAGNAC |
| BROSSAC | MONTIGNAC LE COQ | SAUVIGNAC |
| CHADURIE | MONTMOREAU | SEGONZAC |
| CHALAIS | MOSNAC | SIREUIL |
| CHALLIGNAC | MOULIDARS | TATRE |
| CHAMPAGNE VIGNY | MOUTHIER SUR BOEME | TORSAC |
| CHAMPMILLON | NABINAUD | TOUVERAC |
| CHANTILLAC | NERSAC | TROIS PALIS |
| BOISNE LA TUDE | NONAC | VAL DES VIGNES |
| CHARRAS | ORIOLES | VAUX LAVALETTE |
| CHATEAUNEUF SUR CHARENTE | ORIVAL | VERRIERES |
| CHATIGNAC | PALLUAUD | VIBRAC |
| CHILLAC | PASSIRAC | VIGNOLLES |
| CLAIX | PERIGNAC | VILLEBOIS LAVALETTE |
| COMBIERS | PILLAC | VOEUIL ET GIGET |
| CONDEON | PLASSAC ROUFFIAC | VOULGEZAC |
| COURGEAC | POULLIGNAC | YVIERS |
| COURLAC | PUYMOYEN | |
| COURONNE | REIGNAC | |
| CRITEUIL LA MAGDELEINE | RIOUX MARTIN | |
| CURAC | RONSENAC | |
| DEVIAT | ROUFFIAC | |

(*) zone d'étude vaccination blaireaux

ZONE TAMPON

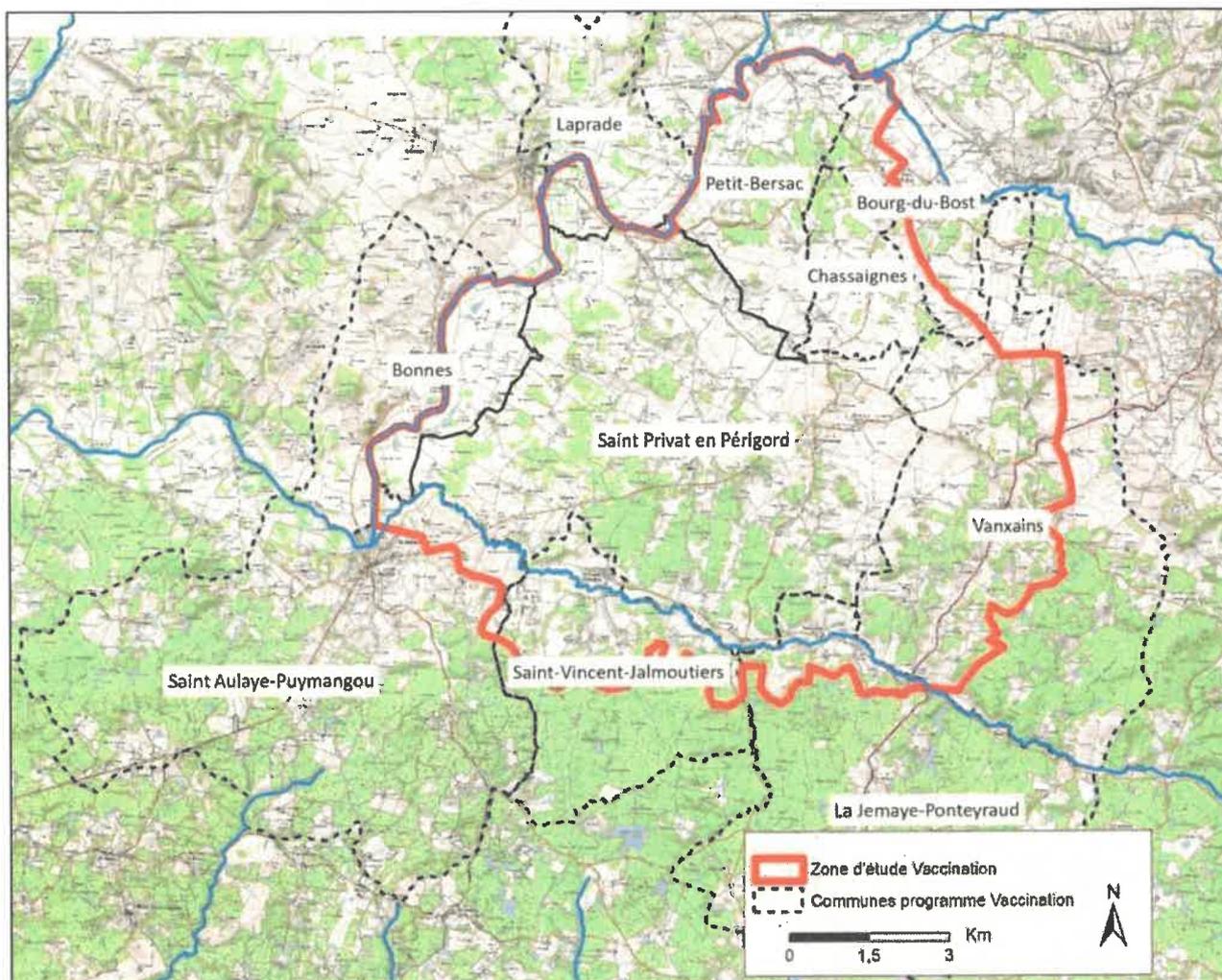
ANGOULEME
ARS
ASNIERES SUR NOUERE
BALZAC
BOURG CHARENTE
BOUTIERS SAINT TROJAN
CHASSORS
CHATEAUBERNARD
CHERVES CHATELARS
COGNAC
COURBILLAC
DIRAC
DOUZAT
ECHALLAT
ECURAS
EYMOUThIERS
FEUILLADE
FLEAC
FLEURAC
FOUSSIGNAC
GENSAC LA PALLUE
GIMEUX
GOND PONTOUVRE
GRASSAC
HOULETTE
ISLE D ESPAGNAC
JAVREZAC
JULIENNE
MAGNAC SUR TOUVRE

MAINZAC
MARSAC
MARTHON
MAZEROLLES
MERIGNAC
MERPINS
METAIRIES
MONTBRON
MONTEMBOEUF
MOUZON
NERCILLAC
REPARSAC
ROUZEDE
SAINT AMANT DE NOUERE
SAINT BRICE
SAINT CYBARDEAUX
SAINT GENIS D HIRSAC
SAINT GERMAIN DE
MONTBRON
SAINT LAURENT DE COGNAC
SAINT MICHEL
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
SERS
SIGOGNE
SOUFRIGNAC
SOYAUX
TRIAc LAUTRAIT
VAUX ROUILLAC
VERNEUIL
VINDELLE
VOUZAN

ZONE DE PROSPECTION

BOUEX
BUNZAC
CHABANAIS
CHAZELLES
GARAT
LESIGNAC-DURAND
MORNAC
PRANZAC
PRESSIGNAC
RUELLE SUR TOUVRE
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE
TOUVRE

Annexe 2 : territoire concerné par l'étude sur la vaccination du blaireau



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-18-00003

AP portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC « interventions sanitaires
d'urgence contre les épizooties majeures »



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2023-04-18-00003
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« interventions sanitaires d'urgence contre les épizooties majeures »

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/6889 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012181-0001 2 juillet 2012 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « épizooties majeures » ;

Considérant la note de service DGAL/MUS n°2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU)

Considérant l'avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions spécifiques de l'organisation de la réponse de sécurité civile dénommées "plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures", annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant approbation des dispositions spécifiques « épizootie majeures » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service d'aide médicale urgente, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le délégué militaire départemental, les chefs des services déconcentrés concernés, le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2023**

La préfète de la Charente


Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-04-17-00004

AP SOUS PRODUIT POUVREAU Michel



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 : 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.66.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M.POUVREAU Michel à la DDETSPP en date du 07/04/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M.POUVREAU Michel est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M.POUVREAU Michel en date du 07/04/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M.POUVREAU Michel est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M.POUVREAU Michel 4 impasse de la maison neuve 16320 BOISNE LA TUDE

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 20 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : **P00044119001**

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. POUVREAU Michel est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

SUPER U ZA LES Sigalauds 16320 VILLEBOIS ilu 16408004 = 2080 kg/an

LYCEE LISA Ma campane 16000 ANGOULEME ilu 16015777 = 3600Kg /an

M. POUVREAU Michel collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 – Sanctions

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.66.66 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 07/04/2023

Pour la préfète et par subdélégation
L'adjoint au chef de service santé et protection animales et
environnement

Cécile LEDUC

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-04-07-00007

Arrêté portant organisation des services de la
direction départementale des territoires de la
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
portant organisation des services
de la direction départementale des territoires
de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2004-3741 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la réunion du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de la Charente du 6 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La direction départementale des territoires de la Charente est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires, telles que définies par le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles à son article 3.

À ce titre, elle met en œuvre dans le département, sous l'autorité de la préfète de la Charente, les politiques relatives :

- 1° À la promotion du développement durable ;
- 2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3° À la prévention des risques naturels ;
- 4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;
- 5° À la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6° À l'aménagement et à l'urbanisme ;
- 7° Aux déplacements et aux transports ;

43 rue du docteur Durosselle
16016 ANGOULÊME cedex
Tél : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

- 8° À la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police afférentes ;
- 9° À l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;
- 11° À la prévention des incendies de forêt ;
- 12° À la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- 1° Aux politiques de l'environnement ;
- 2° À la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- 3° À la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4° À la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5° À la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° À la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Elle est chargée, concurremment avec les services de la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale des territoires comprend :

- la direction ;
- le service urbanisme, habitat, logement (SUHL) ;
- le service eau, environnement, risques (SEER) ;
- le service économie agricole et rurale (SEAR) ;
- le service analyse et aménagement du territoire (SAAT) ;
- le service territorial et gestion de crise (STGC).

Article 3 : La direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint et le secrétariat de direction ;
- la mission appui et accompagnement des territoires ;
- le chargé de mission interservices viticulture du bassin du cognac ;
- le chargé de mission affaires juridiques ;
- le chargé de mission communication ;
- le chargé de mission veille documentaire.

Article 4 : Le service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement (SUHL) comprend :

- l'unité planification ;
- l'unité application du droit des sols (ADS) ;
- l'unité habitat, incluant la délégation locale ANAH et la délégation territoriale de l'ANRU.

Article 5 : Le service eau environnement risques (SEER) comprend :

- l'unité protection des milieux aquatiques ;
- l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
- l'unité eau et agriculture, chasse et pêche.

Article 6 : Le service de l'économie agricole et rurale (SEAR) comprend :

- l'unité aides directes et mesures agro-environnementales / forêt ;
- l'unité vie des exploitations ;
- l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles.

Article 7 : Le service d'analyse et d'aménagement du territoire (SAAT) comprend :

- l'unité connaissance et animation territoriale ;
- l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
- l'unité transports exceptionnels – sécurité routière, avec une compétence interdépartementale sur le volet transports exceptionnels ;
- le bureau de l'éducation routière.

Article 8 : Le service territorial et gestion de crise (STGC) comprend :

- l'unité territoriale Sud-Ouest ;
- la mission « sécurité ».

Article 9 : L'arrêté du 6 janvier 2023 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er avril 2023.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 07 AVR. 2023
La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-04-11-00001

Arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE entre les
communes de Saint-Brice et Cognac pour
l'organisation du Challenge François 1er, le 14
mai de 10h30 à 13h00



ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE entre les communes de Saint-Brice et Cognac pour l'organisation du Challenge François 1^{er}, le 14 mai de 10h30 à 13h00

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 signé le 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-03-01-00001 signé le 1 mars 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 14 avril 2023 par laquelle le Comité départemental de la Charente (FFESSM 16) représenté par Monsieur Yan Calvez, le président et dont le siège social est domicilié 6 rue des Loriots, 17160 Chaniers, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre l'écluse de Garde Moulin sur la commune de Saint-Brice et la base plein aire André Mermet sur la commune de Cognac, pour l'organisation du Challenge François 1^{er} ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation entre l'écluse de Garde Moulin sur la commune de Saint-Brice et la base plein aire André Mermet sur la commune de Cognac, pour l'organisation du Challenge François 1^{er} pour la sécurité des différents usagers du fleuve et des participants de l'épreuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La navigation est restreinte entre l'écluse de Garde Moulin sur la commune de Saint-Brice et la base plein air André Mermet sur la commune de Cognac le 14 mai 2023 de 10h30 à 13h00.

La circulation des bateaux n'est pas interdite durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

La restriction de naviguer dans la zone est délimitée par des panneaux d'informations suffisamment dimensionnés et disposés sur les berges du fleuve à chaque extrémité de la zone concernée.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des communes du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux mairies de Saint-Brice, Boutiers-Saint-Trojean, Châteaubernard et Cognac à la réception de celui-ci.

Copies de l'arrêté sont affichées sur les panneaux d'information situés de part et d'autre du parcours et retirées à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de Saint-Brice, Boutiers-Saint-Trojean, Châteaubernard et Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

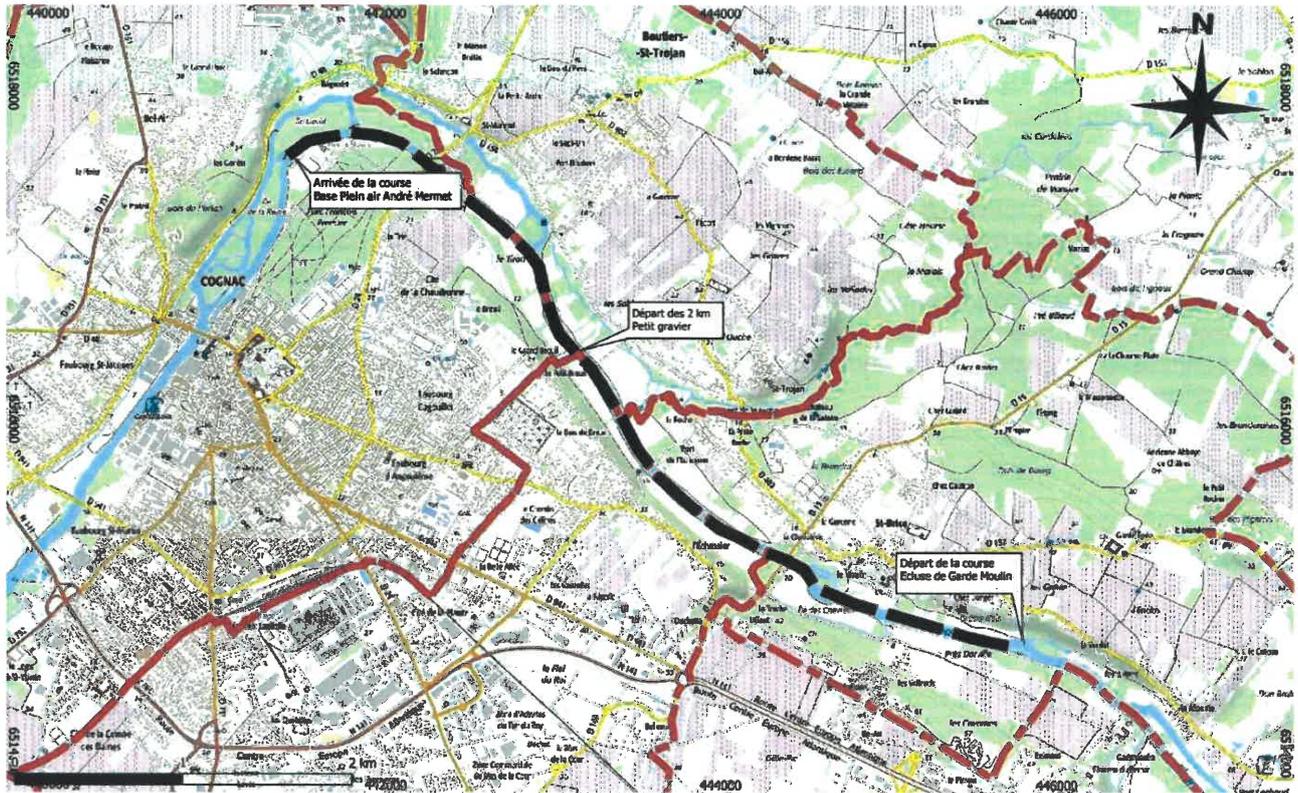
Angoulême, le 11 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques


Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-04-07-00004

Arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du Flow des Gabarriers sur les
communes comprises entre
Châteauneuf-sur-Charente et Cognac, le 3 juin
2023 de 7h30 à 18h00.



ARRÊTÉ

fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du Flow des Gabarriers sur les communes comprises entre Châteauneuf-sur-Charente et Cognac, le 3 juin 2023 de 7h30 à 18h00.

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 7 mars 2023 par laquelle le Flow Des Gabarriers représenté par Monsieur Grégory Lécresse et dont le siège social est domicilié au 52 impasse jules verne 16130 Juillac-le-coq, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre bain des dames sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente et la base canoë de Cognac, pour l'organisation du Flow des Gabarriers sur la commune de Cognac ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite de restreindre la navigation depuis le bain des dames sur la commune de Châteauneuf-sur-charente jusqu'à la base canoë sur la commune de Cognac pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est restreinte à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le fleuve compris entre le bain des dames sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente à la base de canoë sur la commune de Cognac, le samedi 3 juin 2023 de 7h30.

La circulation des bateaux n'est pas interdite au droit du parcours durant le temps de la manifestation. Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

L'heure de fin de restriction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

La restriction temporaire de naviguer est matérialisée en amont et aval de la zone par des panneaux d'information suffisamment dimensionnés et positionnés sur les berges.

Le balisage et sa signalisation est à la charge du pétitionnaire et la surveillance de la zone s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de la Charente, des communes du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux mairies des communes de Châteauneuf-sur-Charente, Saint-Simeux, Angeac-Charente, Vibrac, Graves-Saint-Amant, Saint-Simon, Saint-Même-Les-Carrières, Bâssac, Gondeville, Triac-Lautrait, Jarnac, Bourg-Charente, Gensac-La-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac.

Le pétitionnaire affichera les copies de l'arrêté sur les panneaux d'information lors de leurs installations et seront retirés à la fin de la manifestation.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président du Conseil Départemental de la Charente propriétaire et exploitant du fleuve, les maires de Châteauneuf-sur-Charente, Saint-Simeux, Angeac-Charente, Vibrac, Graves-Saint-Amant, Saint-Simon, Saint-Même-Les-Carrières, Bassac, Gondeville, Triac-Lautrait, Jarnac, Bourg-Charente, Gensac-La-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le 07 AVR. 2023

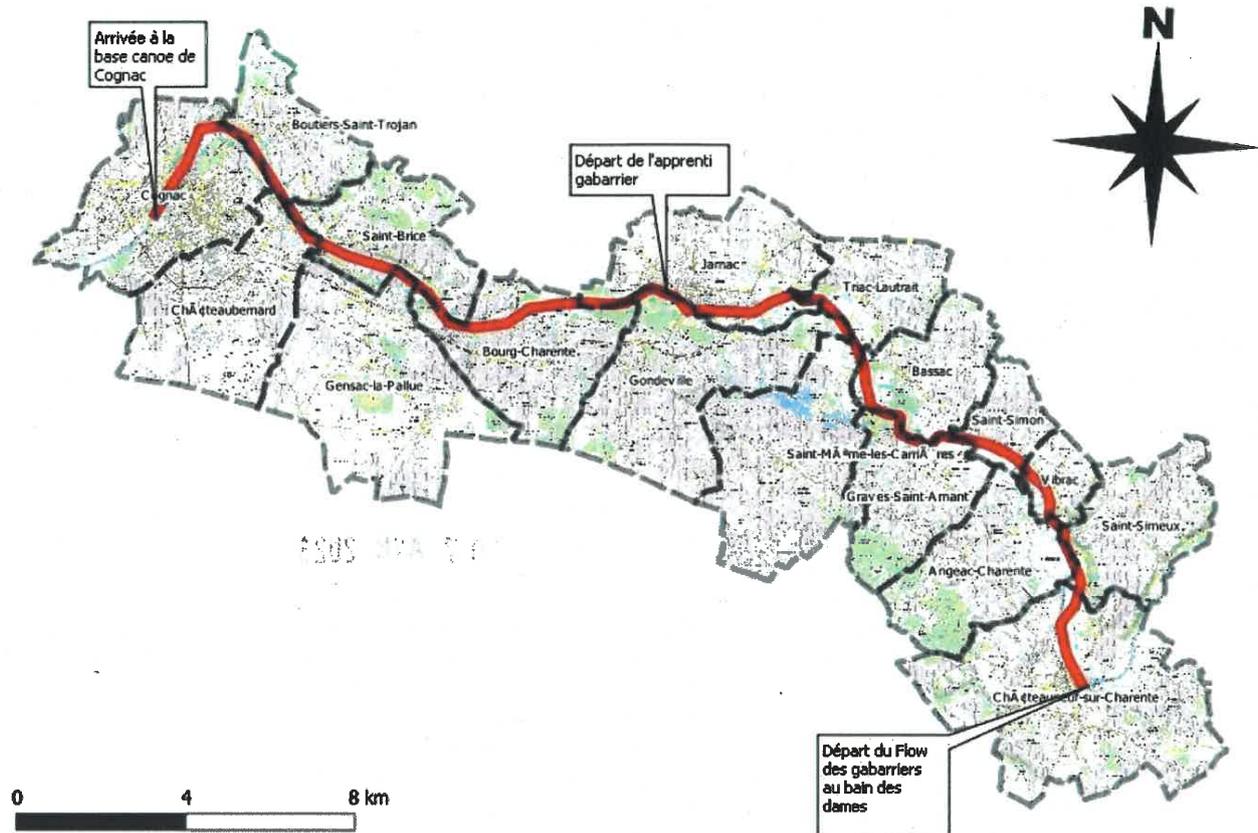
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-04-07-00003

Arrêté interdisant temporairement la navigation
pour l'organisation du Flow des Gabarriers, sur le
fleuve LA CHARENTE, commune de Cognac, le
samedi 3 juin 2023 de 13h30 à 17h30

ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation pour l'organisation du Flow des Gabarriers,
sur le fleuve LA CHARENTE, commune de Cognac, le samedi 3 juin 2023 de 13h30 à
17h30**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° arrêté n° 16-2022-08-23-00005 signé le 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° Arrêté n° 16-2023-03-01-00001 signé le 1 mars 2023 publié le 3 mars 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 7 mars 2023 par laquelle le Flow Des Gabarriers représenté par Monsieur Grégory Lécrevisse et dont le siège social est domicilié au 52 impasse Jules VERNE 16130 Juillac-le-coq, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Saint-Jacques/écluse de Cognac et le pont de la RN 141 sur la commune de Cognac, pour l'organisation du Flow des Gabarriers, commune de COGNAC;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur la partie du fleuve compris entre le pont de Saint Jacques /écluse de Cognac et le pont de la RN 141 situés sur la Commune de Cognac, le samedi 3 juin 2023 de 13H30 à 17h30 .

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur les ponts à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer) posés au-dessus des arches centrales.

Des panneaux d'information suffisamment dimensionnés seront posés sur les berges du fleuve, à chaque extrémité de la zone neutralisée, pour informer les différents usagers du fleuve de la manifestation. La copie de l'arrêté sera fixée sur ces panneaux d'information.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché à la mairie de Cognac à la réception de celui-ci. La copie de l'arrêté sera affichée sur les panneaux d'information par le pétitionnaire lors de leur installation. La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ,15 rue Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le 07 AVR. 2023

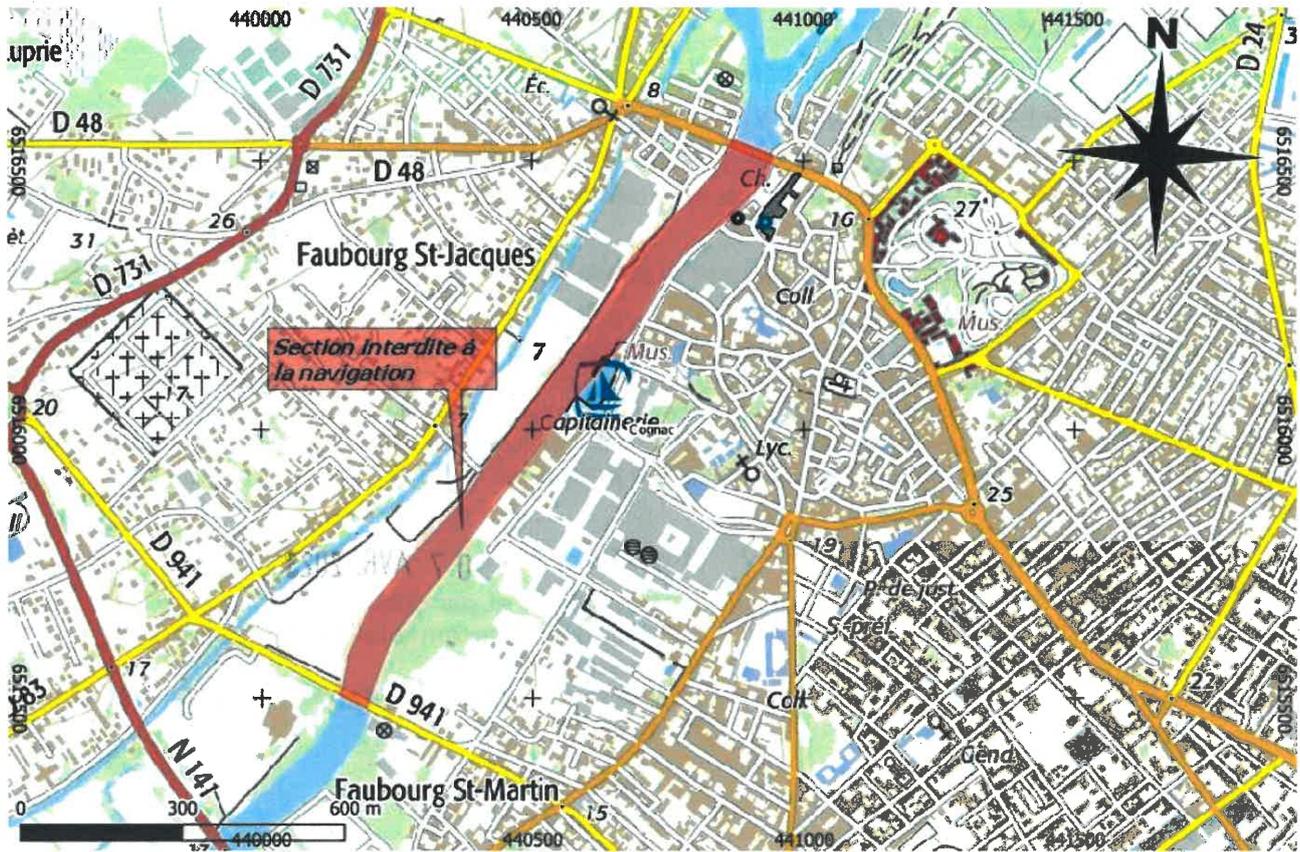
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-04-04-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Période d'inventaires

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telercours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète de la Corrèze,
Pour la Préfète de la Creuse
Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet de la Vienne,
Pour la Préfète de la Haute-Vienne
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

ANNEXE 1

| Ordre | Nom vernaculaire | Nom latin | Capture ou enlèvement | |
|----------------------|-------------------------------|---|---|---|
| Odonates | Agrion de Mercure | <i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840) | X | |
| | Cordulie à corps fin | <i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834) | X | |
| | Cordulie splendide | <i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843) | X | |
| | Gomphe à cercoïdes fourchus | <i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842) | X | |
| | Gomphe serpentin | <i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725) | X | |
| | Gomphe à pattes jaunes | <i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821) | X | |
| | Leucomhine à front blanc | <i>Leucominia albifrons</i> (Bumeister, 1839) | X | |
| | Leucomhine à large queue | <i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850) | X | |
| | Leucomhine à gros thorax | <i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825) | X | |
| | Bivalves | Grande mulette | <i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793) | X |
| Mulette épaisse | | <i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788) | X | |
| Mulette perlière | | <i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758) | X | |
| Amphibiens Anoures | Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840) | X | |
| | Grenouille des pyrénées | <i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993) | X | |
| | Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758 | X | |
| | Grenouille de berger | <i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in EngelmarX | | |
| | Grenouille de Graf | <i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & TunrX | | |
| | Grenouille de Lessona | <i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882) | X | |
| | Grenouille de Pérez | <i>Pelophylax perezi</i> (Seoane, 1885) | X | |
| | Grenouille commune (verte) | <i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758) | X | |
| | Rainette méridionale | <i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874) | X | |
| | Rainette verte | <i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758) | X | |
| | Alyte accoucheur | <i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768) | X | |
| | Crapaud calamite | <i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768) | X | |
| | Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758) | X | |
| | Pelobate cultripède | <i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829) | X | |
| | Pélodyte ponctué | <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803) | X | |
| | Sonneur à ventre jaune | <i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758) | X | |
| | Grenouille neuse | <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771) | X | |
| Amphibiens Urodèles | Triton alpestre | <i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768) | X | |
| | Triton crêté | <i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768) | X | |
| | Triton marbré | <i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800) | X | |
| | Triton palmé | <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789) | X | |
| | Triton ponctué | <i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758) | X | |
| | Salamandre tachetée | <i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758) | X | |
| | Salamandre tachetée fastueuse | <i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912X | | |
| | Triton de Blasius | <i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i> | X | |
| | Euprocte des Pyrénées | <i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852) | X | |
| | Cistude d'Europe | <i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758) | X | |
| Reptile | Vipère aspic | <i>Vipera aspis</i> | X | |
| | Couleuvre verte et jaune | <i>Hierophis viridiflavus</i> | X | |
| | Couleuvre d'Esculape | <i>Zamenis longissima</i> | X | |
| | Couleuvre à collier | <i>Natrix natrix</i> | X | |
| | Couleuvre vipérine | <i>Natrix maura</i> | X | |
| | Lépidoptères | Azuré de la sanguisorbe | <i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779) | X |
| Azuré du serpolet | | <i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758) | X | |
| Bacchante | | <i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763) | X | |
| Cuivré des marais | | <i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802) | X | |
| Damier de la succise | | <i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775) | X | |
| Fadet des laïches | | <i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787) | X | |
| Azuré des mouillères | | <i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775) | X | |
| Coléoptères | | Graphodère à deux lignes | <i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774) | X |
| | | Soricomorphe | <i>Galemys pyrenaicus</i> | X |

Préfecture de la Charente

16-2023-03-31-00006

OUGC Crétacé Charentes Périgord - AiP de
désignation



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique
du Crétacé Supérieur Charentes Périgord, situés dans les départements
de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-11-19-001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-08-02-00002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassins de la Charente et de la Dronne) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/6

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant les statuts de l'Association des irrigants du Turonien, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'association des irrigants du Turonien, représentée par son président, sis :

Mairie 16410 FOUQUEBRUNE

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est le périmètre hydrogéologique constitué de l'aquifère du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, hors périmètre gestion de l'OUGC Saintonge et de l'OUGC du Karst.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans la nappe captive du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord.

Ce périmètre n'intègre pas les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappes d'accompagnements) qui relèvent des OUGC Cogest'Eau, Karst, Saintonge et Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Règles des SAGE

Les règles du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne relatives aux prélèvements sont appliquées.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

L'article R.211-112 du même code définit les missions de l'organisme unique de gestion collective.

En application de l'article R. 211-114 du code précité, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires possédant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation à la date de sa désignation.

Jusqu'à délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne, dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions départementales des territoires et de la Mer concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète de la Charente, Préfète référente de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à l'association des irrigants du Turonien

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des irrigants du Turonien.

Angoulême, le 31 MARS 2023

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

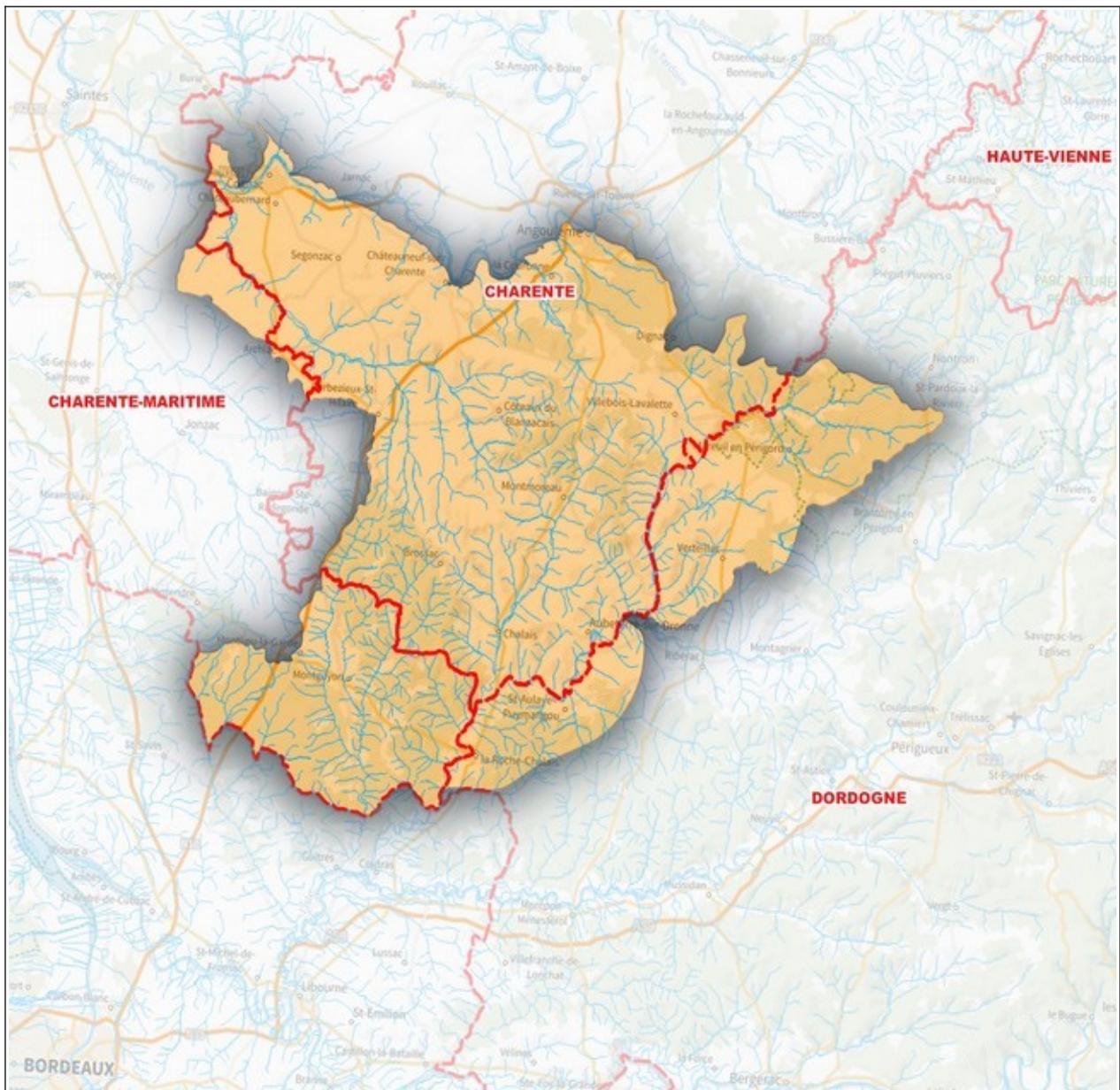


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**ANNEXE 1 - CARTE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION
OUGC CRÉTACÉ CHARENTES-PÉRIGORD**



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES SOUS COMPÉTENCE DE L'OUGC

| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | CHATEAUBERNARD | LADIVILLE | SAINT-BRICE |
| ANGEAC-CHARENTE | CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LAGARDE-SUR-LE-NE | SAINT-FELIX |
| ANGEDUC | CHATIGNAC | LAPRADE | SAINT-FORT-SUR-LE-NE |
| ANGOULEME | CERVES-RICHEMONT | LES ESSARDS | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| ARS | CHILLAC | LIGNIERES-AMBLEVILLE | SAINT-LAURENT-DES-COMBES |
| AUBETERRE-SUR-DRONNE | CLAIX | LOUZAC-SAINT-ANDRE | SAINT-MARTIAL |
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | COGNAC | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | SAINT-MEDARD |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | COMBIERS | MAINXE-GONDEVILLE | SAINT-MEME-LES-CARRIERES |
| BARDENAC | CONDEON | MEDILLAC | SAINT-MICHEL |
| BARRET | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | MERPINS | SAINT-PALAIS-DU-NE |
| BAZAC | COURGEAC | MONTBOYER | SAINT-PREUIL |
| BECHERESSE | COURLAC | MONTIGNAC-LE-COQ | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS |
| BELLEVIGNE | CRITEUIL-LA-MAGDELEINE | MONTMOREAU | SAINT-ROMAIN |
| BELLON | CURAC | MOSNAC-SAINT-SIMEUX | SAINT-SEVERIN |
| BERNEUIL | DEVIAT | MOUTHIERS-SUR-BOEME | SAINT-VALLIER |
| BESSAC | DIGNAC | NABINAUD | SAINTE-SOULINE |
| BIRAC | DIRAC | NERSAC | SALLES-D'ANGLES |
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | EDON | NONAC | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BOISBRETEAU | ETRIAC | ORIOILLES | SALLES-LAVALETTE |
| BOISNE-LA TUDE | FOUQUEBRUNE | ORIVAL | SAUVIGNAC |
| BONNES | GARAT | PALLAUD | SEGONZAC |
| BONNEUIL | GARDES-LE-PONTAROUX | PASSIRAC | SIREUIL |
| BORS-DE-BAIGNES | GENSAC-LA-PALLUE | PERIGNAC | SOYAUX |
| BORS-DE-MONTMOREAU | GENTE | PILLAC | TORSAC |
| BOURG-CHARENTE | GIMEUX | PLASSAC-ROUFFIAC | TOUVERAC |
| BOUTEVILLE | GOND-PONTOUVRE | POULLIGNAC | VOEUIL-ET-GIGET |

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

| | | | |
|--|--------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | GRASSAC | PUYMOYEN | VAL DES VIGNES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | GRAVES-SAINT-AMANT | REIGNAC | VAUX-LAVALETTE |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | GUIMPS | RIOUX-MARTIN | VERRIERES |
| BROSSAC | GUIZENGEARD | RONSENAC | VIGNOLLES |
| CHADURIE | GURAT | ROUFFIAC | VILLEBOIS-LAVALETTE |
| CHALAIS | JUIGNAC | ROUGNAC | VOULGEZAC |
| CHALLIGNAC | JUILLAC-LE-COQ | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | VOUZAN |
| CHAMPAGNE-VIGNY | JULIENNE | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | YVIERS |
| CHANTILLAC | LA COURONNE | SAINT-AVIT | |
| CHARRAS | LACHAISE | SAINT-BONNET | |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME | | | |
| ARCHIAC | CHEVANCEAUX | JARNAC-CHAMPAGNE | SAINTE-LHEURINE |
| ARTHENAC | CIERZAC | LONZAC | SAINT-MARTIAL-SUR-NE |
| LA BARDE | CLERAC | MONTGUYON | SAINT-MARTIN-D'ARY |
| BEDENAC | LA CLOTTE | MONTLIEU-LA-GARDE | SAINT-MARTIN-DE-COUX |
| BORESSE-ET-MARTRON | CORIGNAC | NEUVICQ | SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC |
| BOSCAMNANT | COULONGES | ORIGNOLLES | SAINT-PIERRE-DU-PALAIS |
| BUSSAC-FORET | ECHEBRUNE | PERIGNAC | SALIGNAC-SUR-CHARENTE |
| CELLES | LE FOUILLOUX | POUILLAC | |
| CERCOUX | LA GENETOUZE | SAINT-AIGULIN | |
| CHEPNIERS | GERMIGNAC | SAINT-EUGENE | |
| DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE | | | |
| ALLEMANS | COUTURES | LUSSAS-ET-NONTRONNEAU | SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE |
| BERTRIC-BUREE | GOUT-ROSSIGNOL | MAREUIL-EN-PERIGORD | SAINT-PAUL-LIZONNE |
| BOURG-DU-BOST | HAUTEFAYE | NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC | SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD |
| BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN | LA CHAPELLE-GRESIGNAC | PARCOUL-CHENAUD | SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS |
| CHASSAIGNES | LA CHAPELLE-MONTABOURLLET | PETIT-BERSAC | SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL |
| CHAMPAGNE-ET-FONTAINE | LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE | RUDEAU-LADOSSE | SCEAU-SAINT-ANGEL |
| CHERVAL | LA-ROCHE-CHALAIS | SAINT-AULAYE-PUYMANGOU | VENDOIRE |
| COMBERANCHE-ET-EPELUCHE | LA TOUR-BLANCHE-CERCLES | SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE | VERTEILLAC |
| CONNIZAC | LUSIGNAC | SAINT-MARTIAL-VIVEYROL | |

Préfecture de la Charente

16-2023-04-07-00008

Arrêté portant attribution de la Médaille de
Bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif - Promotion du 1er juillet
2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation Nationale
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
Promotion du 1er juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction n°87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 23 février 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} juillet 2023 est décerné aux personnes désignées ci-après :

Madame AUBINAUD Cécile, demeurant 35 rue Jean Jaurès - 16700 RUFFEC

Madame BAYOUX Nicole, demeurant 5 rue Jean Cocteau - Appartement n° 29 - 16800 SOYAUX

Monsieur BAZIRE Édouard, demeurant 128 rue du Pont Renaud « Crotet » - Auge-Saint-Médard - 16170 VAL D'AUGE

Madame BOUAZZA Ramia, demeurant rue Marguerite d'Angoulême - Bâtiment 2 - porte 211 - 16000 ANGOULEME

Monsieur Patrice BOUTAUD, demeurant 6 route de Saint-Marc - 16800 SOYAUX

Madame CHAMOULEAU Émilie, demeurant 66 Bis rue Montauzier - 16000 ANGOULÈME

Monsieur COBERAC Christophe, demeurant « Dorgeville » 170 route du Petit Courbillac - 16170 GENAC

Madame COMTE Nathalie, demeurant 43 Avenue Jean Sebire - 16160 GOND PONTOUVRE

Monsieur DEBELLY Jacques, demeurant 3 rue des Chatains - 16600 RUELLE sur TOUVRE

Madame DONATI Dominique, demeurant 117 Rue des Pics Verts « La Combette » - 16590 BRIE

Madame FAURIE née FRIEDEL Aline, demeurant 3 rue des Cantines - Fontafie-Genouillac - 16270 GENUILLAC

Monsieur FAURIE Pierre, demeurant 26 Chemin des Gascards - 16130 GENSAC LA PALLUE

Monsieur FRUGER Patrick, demeurant 1 Impasse Calder - 16380 CHAZELLES

Monsieur GEAY Patrick, demeurant 3 Impasse des Fours à Chaux - 16600 TOUVRE

Monsieur GOIMIER Michel, demeurant 82 Allée des Mésanges - 16300 GUIMPS

Monsieur MORIN Philippe, demeurant 25 rue des Farchauds - 16000 ANGOULÊME

Madame PELLETIER Pauline, demeurant 4 rue Haut de l'Hôpital - 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Madame PENISSON née RASTIER Josiane, demeurant 20 Route de Jardenat - 16260 CHASSENEUIL sur BONNIEURE

Monsieur PIERRE Frédéric, demeurant 9 rue des Perdrix « Terrebourg » - 16230 SAINT-ANGEAU

Monsieur PLANTEBLAT Philippe « Chez Renard » - 16360 CONDEON

Monsieur ROUGIER Francis, demeurant 1 Impasse du Moulin des Dames - 16000 ANGOULÊME

Monsieur SAINT-LOUIS Albert, demeurant 25 Impasse du Presbytère - 16700 LA FAYE

Madame SOMBRÉ née GUIBOT Éliane, demeurant 13 rue du Commandant Foucaud - 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

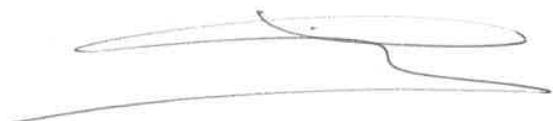
Monsieur SOURISSEAU Daniel, demeurant 8 Grand'Rue Tilloux - 16200 BOURG-CHARENTE

Madame TEXIER née FRUAUT Danièle, demeurant 21 route des 4 Saisons - 16600 MORNAC

Article 2 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 7 avril 2023

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-04-06-00002

Arrêté d'homologation - Circuit de moto-cross
de Les Gours



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant homologation d'un terrain
de moto-cross à Les Gours, lieu-dit « Les Sablières »**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1.
- Vu** le Code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 et A.331.21 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 et suivants;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** la demande présentée par M. Jean-Pierre RAGONNAUD, président de l'amicale moto cycliste Les Gours, tendant à obtenir l'homologation du terrain situé sur la commune de Les Gours au lieu dit « Les Sablières » pour une période de quatre ans ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site pratique délivrée par la direction des sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme (FFM) en date du 13 février 2023 ;
- Vu** la visite effectuée sur le site du circuit le 30 mars 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière et leurs avis favorables ;
- Considérant** que le dossier constitué à cet effet répond aux dispositions définies par la réglementation en vigueur et que les caractéristiques du circuit de moto-cross de Les Gours ont fait l'objet d'une évolution ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 1 : La piste de moto-cross d'une longueur de 1030 m et les installations annexes aménagées sur le territoire de la commune de Les Gours situées au lieu-dit « Les Sablières » sont homologuées pour une durée de 4 ans sous le numéro n° 23-01.

Ce circuit est homologué aux jours et horaires suivants :

Pour les **entraînements** : tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 19h, lorsque la surveillance d'un représentant de l'association gestionnaire est mise en place.

Article 2 : L'école de pilotage et les entraînements ne pourront se faire qu'après ouverture du terrain par un responsable du moto club, l'affichage de l'attestation d'assurance, des numéros d'appels des secours et de l'arrêté d'autorisation d'homologation. Les organisateurs veilleront à la mise en place d'extincteurs et d'une trousse de 1^{er} secours.

L'organisation par la structure d'une activité physique et sportive oblige l'organisateur à :

- être détenteur d'une assurance en responsabilité civile couvrant la pratique (art. L.321-7 et L.321-8 du Code du Sport) ;
- organiser un affichage réglementaire en un lieu visible et accessible de tous, et correspondant à l'organisation de la pratique (présence d'un intervenant extérieur...);
- organiser les secours à l'aide d'un affichage des numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et en disposant d'une trousse de secours ;
- informer les services de l'État en charge des sports dans le département en cas d'accident grave.

Les organisateurs prendront en toutes circonstances toutes les dispositions pour alerter les secours lors de la manifestation, préciser les adresses où les secours devront se présenter et faciliter leur accès. Ils prévoient des moyens d'extinctions en nombre suffisant et les répartiront sur le parcours, dans le parc coureur et aux abords de l'aire de départ. Les dispositifs de secouristes seront prévus au regard des manifestations. Ceux-ci devront être dotés d'un matériel adapté, notamment d'un défibrillateur automatique et de moyens de transmission permettant d'être facilement mobilisable afin d'assurer la sécurité des participants et du public tout au long du parcours. Un véhicule de l'organisation prévoira leur déplacement.

L'organisateur devra par ailleurs s'assurer du respect des textes relatifs aux chapiteaux, tentes et structures. Dès que l'effectif du public admis dans un chapiteau, tente ou structure, sera supérieur à 50 personnes, l'organisateur devra faire parvenir au maire l'extrait du registre de sécurité et appliquer les règles de sécurité liées à chaque chapiteau, tente ou structure.

Les caractéristiques du circuit ainsi que celles de la zone réservée au public devront être conformes aux prescriptions de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 : Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans, sous réserve que le circuit soit conforme au plan joint au dossier de demande et aux dispositions prévues par les organisateurs.

Article 4 : L'organisateur devra prévoir un ou plusieurs parcs de stationnement et une signalisation apparente pour faciliter l'accès aux spectateurs.

Article 5 : La présente homologation est toujours révoquée.

Elle pourra notamment être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère après enquête que celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé Publique.

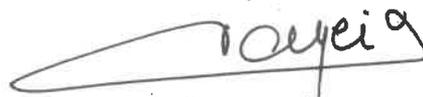
Article 6 : Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Les Gours, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Charente, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour notification à M. Jean-Pierre RAGONNAUD, et pour information au représentant de la fédération française de motocyclisme.

Angoulême, le 06 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,

La Secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-04-19-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément au comité
départemental de la FFSS de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
**portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de la fédération
française de sauvetage et de secourisme de la Charente**
pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente est autorisé à assurer les formations aux premiers secours pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il s'agit des formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formation continue prévention et secours civiques de niveau 1 (FC PSC1) ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- formation continue premiers secours en équipe de niveau 1 (FC PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formation continue premiers secours en équipe de niveau 2 (FC PSE2) ;
- formation des formateurs en prévention et secours civiques ;
- maintien des acquis des formateurs en prévention et secours ;
- formation des formateurs aux premiers secours ;
- maintien des acquis des formateurs aux premiers secours ;
- formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- formation continue au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 : Une demande de renouvellement devra être transmise un mois avant la fin de cette période et sera subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 19 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-04-17-00003

Arrêté n°2023-N141-LIM-16-T2-bis - annule et
remplace l'arrêté n°2023-N141-LIM-16-T2



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Arrêté n° 2023-N141-LIM-16-T2-bis

Annule et remplace l'arrêté n°2023-N141-LIM-16-T2

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n° 141
Commune d'Exideuil

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 10/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 25 août 2022 portant délégation de signature à M.Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, et à certains de ses collaborateurs ;

VU la décision n° 2022-03-16 du 25 août 2022 de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU la note des jours hors chantier en date du 19 /01/2023 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le raccordement EST à la nouvelle section à 2x2 voies sur la RN 141, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion des travaux de raccordement EST de chaussées à la nouvelle section à 2x2 voies sur la RN141 entre les PR 10+145 et 11+215 sur la commune d'Exideuil, la circulation sera régulée en quatre phases de chantier. La phase 1 sera réalisée en deux sous-phases (1a et 1b). Les travaux se dérouleront entre le mercredi 05 avril et le mercredi 09 août 2023 de jour comme de nuit y compris les jours hors chantier.

Article 2 :

Les prescriptions communes suivantes s'appliquent à toutes les phases pour le sens Limoges-Angoulême :

une neutralisation de la voie de droite ou de gauche sera mise en place du PR 9+430 jusqu'au giratoire de Grenord PR11+215. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 90 km/h entre les PR 9+030 et 10+345. Une interdiction de dépasser sera imposée par un panneau B3 à partir du PR 9+030 jusqu'au PR 11+215.

Il sera interdit de tourner à droite au droit de l'accès de chantier au PR 10+745, sauf pour les véhicules autorisés.

Article 3 :

Phase 1 sous-phase 1a du chantier du 11/04/2023 au 12/04/2023.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35 (district)
www.dirco.info
Mél : pierre.mayaudon@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

En cas d'aléas techniques ou climatiques, les travaux de cette phase de chantier pourront se chevaucher et être prolongés ou avancés d'une durée d'une semaine supplémentaire (jusqu'au 19/04/2023).

La voie de droite du sens Limoges-Angoulême sera neutralisée.

Dans le sens Angoulême - Limoges un accès de chantier sera mis en œuvre au niveau du giratoire de Grenord PR 11+215.

Phase 1 sous-phase 1b du chantier du 13/04/23 au 23/04/23.

En cas d'aléas techniques ou climatiques ou d'avancement de chantier, les travaux de cette phase de chantier pourront être avancés ou se chevaucher et être prolongés de 2 semaines supplémentaires (jusqu'au 07/05/2023).

La voie de gauche du sens Limoges-Angoulême sera neutralisée.

Dans le sens Angoulême - Limoges une neutralisation de la voie de gauche sera mise en place à partir du giratoire de Grenord PR11+215 jusqu'au PR 10+348. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h entre les PR 11+192 et 10+248. Il sera interdit de tourner à droite au droit de l'accès de chantier au PR 11+215 (giratoire de Grenord), sauf pour les véhicules autorisés.

Article 4 :

Phase 2 du chantier du 24/04/23 au 18/06/23

En cas d'aléas techniques ou climatiques ou d'avancement de chantier, les travaux de cette phase de chantier pourront être avancés ou se chevaucher et être prolongés de 3 semaines supplémentaires (jusqu'au 09/07/2023).

La voie de gauche du sens Limoges-Angoulême sera neutralisée.

Dans le sens Angoulême - Limoges la circulation sera basculée vers le sens 1 et de ce fait sera à double sens à partir du giratoire de Grenord PR11+215 jusqu'à l'ITPC situé PR 10+517. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h entre les PR 11+192 et 10+449. Il sera interdit de tourner à droite au droit de l'accès de chantier au PR 11+215 (giratoire de Grenord), sauf pour les véhicules autorisés.

Article 5:

Phase 3 du chantier du 19/06/23 au 17/07/23

En cas d'aléas techniques ou climatiques ou d'avancement de chantier, les travaux de cette phase de chantier pourront être avancés ou se chevaucher et être prolongés de 4 semaines supplémentaires (jusqu'au 14/08/2023).

La voie de droite du sens Limoges-Angoulême sera neutralisée.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35 (district)
www.dirco.info
Mél : pierre.mayaudon@developpement-
durable.gouv.fr

Dans le sens Angoulême-Limoges les véhicules emprunteront la nouvelle section du raccordement sur une seule voie (voie de droite). La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les véhicules ne circuleront que sur une seule voie entre les PR 11+215 et 10+772. Il sera interdit de tourner à droite au droit de l'accès de chantier au PR 11+215 (giratoire de Grenord), sauf pour les véhicules autorisés.

Article 6 :

Phase 4 du chantier du 18/07/23 au 09/08/23

En cas d'aléas techniques ou climatiques ou d'avancement de chantier, les travaux de cette phase de chantier pourront être avancés ou se chevaucher et être prolongés de 5 semaines supplémentaires (jusqu'au 13/09/2023).

La voie de gauche du sens Limoges-Angoulême sera neutralisée.

Dans le sens Angoulême-Limoges les véhicules emprunteront la nouvelle section du raccordement Sur une seule voie (voie de droite). La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les véhicules ne circuleront que sur une seule voie entre les PR 11+215 et 10+772. Il sera interdit de tourner à droite au droit de l'accès de chantier au PR 11+215 (giratoire de Grenord), sauf pour les véhicules autorisés.

Article 7:

A compter de la fin de la phase 4 la circulation dans le sens Limoges-Angoulême sera rétablie dans des conditions normales. Dans le sens Angoulême-Limoges les véhicules emprunteront la nouvelle section du raccordement sur une seule voie (voie de droite). La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les véhicules ne circuleront que sur une seule voie entre les PR 11+215 et 10+772.

Article 8:

Lors de la mise en place de la signalisation de neutralisation de voies de la sous-phase 1b et des phases 3 et 4 un bouchon mobile d'une courte durée sera réalisé par la DIRCO. Les usagers devront se conformer aux indications des agents de la DIR Centre-Ouest.

Article 9 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par l'entreprise titulaire des travaux. Seul la protection pour la pose des biseaux et la pose de la signalisation d'approche ainsi que le démontage/remontage de l'ITPC seront réalisés par la DIRCO district de Limoges- C.E.I. d'Etagnac.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Poitiers_ Hôtel Gilbert- 15 rue de Blossac BP 541- 86 020 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35 (district)
www.dirco.info
Mél : pierre.mayaudon@developpement-
durable.gouv.fr

Article 11 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et sera publié au RAA et dont l'ampliation sera adressée :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;
- au district de Limoges concerné par les travaux ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Charente ;
- M. le président du Conseil départemental de la Charente ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Charente ;
- M. le maire de la commune d'Exideuil ;
- syndicat des transporteurs routiers de la Charente ;
- S.D.I.S. de la Charente ;
- CIGT ;
- service des transports – Région Nouvelle Aquitaine ;
- S.A.M.U.

Limoges, le 17/04/2023

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Préfecture de la Charente

16-2023-04-18-00004

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de LUXÉ pour
l'élection complémentaire de cinq membres

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LUXÉ
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant la démission de monsieur Jean-Baptiste TURBOT de son poste de conseiller municipal de la commune de LUXÉ en date du 30 avril 2022 ;

Considérant la démission de monsieur Dominique DUGOIS de son poste de conseiller municipal de la commune de LUXÉ en date du 30 avril 2022 ;

Considérant la démission de madame Marie-France BORDET de son poste de conseillère municipale de la commune de LUXÉ en date du 2 mai 2022 ;

Considérant la démission de madame Séverine Dugé DE BERNONVILLE de son poste de conseillère municipale de la commune de LUXÉ en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant la démission de madame Christiane MARQUAIS de son poste de conseillère municipale de la commune de LUXÉ en date du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LUXÉ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de LUXÉ sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 2 juillet 2023 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 19 mai 2023.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de LUXÉ étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

| Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin | Horaires d'accueil des candidats |
|--|---|
| Du jeudi 1 ^{er} juin 2023 au vendredi 2 juin 2023 et du lundi 5 juin 2023 au mercredi 7 juin 2023 | De 8 h 30 à 12 h 30 |
| le jeudi 8 juin 2023 | de 8 h 30 à 12 h 30 - 14 h 00 à 18 h 00 |

| Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin | Horaires d'accueil des candidats |
|---|---|
| Le lundi 26 juin 2023 | De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00 |
| Le mardi 27 juin 2023 | De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00 |

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 8 juin 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 27 juin 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 26 juin 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 3 juillet 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Madame le maire de la commune de LUXÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 18/04/23

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU